



N° Arrêté : 22/JG/1672

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CORRIDA DU PUY**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'Association CHRONO PUCES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Le samedi 26 novembre 2022**, en raison des courses pédestres "La Corrida du Puy-en-Velay", les mesures suivantes seront mises en place :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les neuf emplacements contigus situés à l'angle nord-est du parc aérien du Breuil, côté est, au plus près de la partie sablée, **de 8h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h**,

- la circulation sera interdite à tous véhicules sur la portion de voie du parc aérien du Breuil longeant les neuf emplacements susvisés ainsi que sur la portion de voie formant l'angle avec cette dernière et sur une dizaine de mètres, **de 16h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h**.

**ARTICLE 2 –** Les Services Techniques municipaux installeront la signalisation portant sur le stationnement et laisseront à la disposition des organisateurs l'ensemble de la signalisation portant sur les restrictions de circulation. A charge pour ces derniers de la mettre en place puis de la retirer dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

The image shows a circular official stamp of the City of Puy-en-Velay with the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAIRIE DU PUY-EN-VELAY'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature of Emmanuel ROLHION.

Emmanuel ROLHION



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 22/JG/1673

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU JARDIN HENRI VINAY**  
**CORRIDA - SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation

**VU** la demande présentée par l'Association CHRONO PUCES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint -Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**VU** l'organisation de la course pédestre "La Corrida du Puy-en-Velay", qui se déroulera le samedi 26 novembre 2022 dans les rues commerçantes du centre-ville,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les conditions de la course tout en préservant la sécurité et la liberté des usagers,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - Par dérogation à l'arrêté municipal du 2 février 2012 susvisé, et pour des raisons organisationnelles, le jardin Henri Vinay sera exceptionnellement ouvert au public **jusqu'à 21h le samedi 26 novembre 2022.**

**Les organisateurs se procureront les clés du jardin public auprès du bureau de la Police Municipale et se chargeront de le fermer dès la fin de la manifestation.**

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur Maxime ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1674

#### **OBJET : SONORISATION DES COURSES PEDESTRES CORRIDA DU PUY EN VELAY 2022**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311 – 1,

**VU** les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'Association CHRONO PUCES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**VU** l'organisation des courses pédestres "La Corrida du Puy-en-Velay", qui se dérouleront le samedi 26 novembre 2022 dans les rues commerçantes du centre-ville,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toutes mesures préventives visant à assurer la tranquillité des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion des courses pédestres "La Corrida du Puy-en-Velay", Monsieur Maxime ALEX est autorisé à installer une sonorisation **le samedi 26 novembre 2022 de 14h à 21h**, aux endroits suivants :

- dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,
- place du Breuil,
- place du Marché Couvert,
- place du Théron.

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

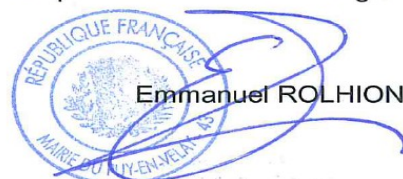
Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur Maxime ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1675

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'Association Chrono Pucés, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint -Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**VU** l'organisation des courses pédestres "La Corrida du Puy-en-Velay", qui se déroulera le samedi 26 novembre 2022 dans les rues commerçantes du centre-ville,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion des courses pédestres "La Corrida du Puy-en-Velay", Monsieur Maxime ALEX est autorisé à installer **2** débits temporaires de boissons des trois premiers groupes **le samedi 26 novembre 2022, place du Breuil de 14h à 20h et salle Jeanne d'Arc de 20h et jusqu' à 3h dimanche 27 novembre 2022, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** - Ces débits temporaires permettent de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1676

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – CORRIDA DU PUY**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'Association CHRONO PUCES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**VU** l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le samedi 26 novembre 2022, les courses pédestres de l'Association CHRONO PUCES se dérouleront en quatre épreuves disputées selon les prescriptions définies ci-après.

**ARTICLE 2 – Itinéraires** – Les quatre départs seront donnés à 16h30, 17h30, 19h et 20h sur le parcours suivant, emprunté partiellement ou dans son intégralité :

**Départ** : partie sablée de la place du Breuil, traversée avenue Général de Gaulle puis longe le trottoir côté Préfecture, traversée du jardin Henri Vinay, entrée allée est, sortie allée ouest, traversée avenue Général de Gaulle puis longe le trottoir côté Préfecture, traversée de la place et du boulevard du Breuil partie haute, rue Saint-Gilles, rue Saint Jacques, rue Julien, place du Marché Couvert, rue de l'Ancienne Comédie, rue Pannessac, rue Grangevieille, rue Villeneuve, rue du Consulat, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Plot, place de la Halle, rue Saint-Pierre, place du Martouret, voie longeant la place du Clauzel, rue du Collège, rue du Bessat, rue Chaussade, rue Général Lafayette, rue de Verdun, rue Sous Sainte Claire, contre allée du Faubourg Saint Jean, du côté des n° impairs, rue Droite, rue Derrière Sainte Agathe, voie longeant la place Cadelade, rue Chèverrie, place du Théron, rue Portail d'Avignon, rue des Cordelières, rue Crozatier, rue Léon Cortial, rue Chaussade, rue Porte Aiguière, traversée du boulevard du Breuil partie centrale

**Arrivée** : partie sablée de la place du Breuil.

**L'épreuve de 7,5 km se déroule en deux boucles effectuées sur le parcours susvisé. La traversée de l'avenue Général de Gaulle s'effectuera entre les 2 sorties des parkings aériens et souterrain.**

**ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit à tous véhicules le samedi 26 novembre 2022 de 16h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h**, sur les voies suivantes ainsi qu'à l'intérieur du périmètre qu'elles délimitent : boulevard du Breuil, voie ouest du Breuil, rue Saint-Gilles, rue saint Jacques, rue Julien, place du Marché Couvert, rue de l'Ancienne Comédie, rue Grangevieille, rue Villeneuve, rue du Consulat, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Clauzel, rue du Collège, rue Saint François Régis, rue de Verdun, rue Sous Sainte Claire, contre allée du Faubourg Saint Jean, du côté des n° impairs, entre la rue du Bac et la rue Droite, rue Droite, rue Derrière Sainte Agathe, place Cadelade, sur la voie longeant les n° impairs, rue Chèverrie, place du Théron, rue Portail d'Avignon, boulevard Maréchal Fayolle, entre la rue Portail d'Avignon et le boulevard du Breuil.

**Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.**

**La station taxi sera déplacée square de l'Europe, sur la halte Tudip centrale, de 16h à 21h.**

**ARTICLE 4 - La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf services publics d'urgence, le samedi 26 novembre 2022 de 18h et jusqu'à la levée du dispositif (estimée à 21h)** sur l'ensemble des voies visées à l'article 3 ainsi qu'à l'intérieur du périmètre qu'elles délimitent. **L'avenue Général de Gaulle sera interdite à la circulation de 16h et jusqu'à la levée du dispositif, hors sorties parkings aérien et souterrain du Breuil et hors administrations. Un sens unique montant sera instauré rue Général Lafayette entre le n° 14 et jusqu'à son terme (partie haute) sauf riverains autorisés à circuler à double sens sur cette même portion de voie.**

**LES TUDIP seront autorisés à circuler sur le couloir bus situé boulevard Maréchal Fayolle ainsi que boulevard du Breuil et voie ouest du Breuil jusqu'à 18h45 maximum et sous le contrôle du chef de la Police Municipale. La contre allée de la voie ouest Michelet, desservant le parking souterrain du Breuil, sera préservée.**

Des sens interdits seront implantés sur les voies suivantes :

- Rue Boucher de Perthes, à hauteur de son débouché sur la rue Grangevieille,
- Rue Général Lafayette à hauteur de la rue Saint François Régis, du square Chalaye et rue de Vienne **SAUF RIVERAINS**,
- Contre allée du Faubourg Saint Jean, à hauteur de son intersection avec la rue du Bac
- Rue du Faubourg Saint Jean, à hauteur de la voie d'accès à la rue Droite,
- Rue Portail d'Avignon, à l'entrée, côté boulevard Maréchal Fayolle,
- Boulevard Maréchal Fayolle, à hauteur de la rue Portail d'Avignon,
- Voie ouest Michelet, à hauteur de la voie centrale,
- Avenue Général de Gaulle, côté Michelet et côté Breuil,
- Boulevard Saint Louis, au-delà de la place aux Laines.

Tourne à droite obligatoire :

- à la sortie du parc aérien du Breuil, sur l'avenue Clément Charbonnier,
- au débouché du boulevard Saint-Louis sur la voie ouest Breuil.

Tourne à gauche obligatoire :

- au débouché de la rue Jules Vallès sur la rue Général Lafayette,
- au débouché de la rue Henri Pourrat sur la rue de Vienne,
- au débouché de la rue du Bac sur la contre allée du Faubourg Saint Jean,
- à la sortie du parking souterrain du Breuil, sur la place Michelet,
- au débouché du boulevard Maréchal Fayolle (partie basse) sur l'avenue Georges Clémenceau.

Les services techniques positionneront les bornes du centre-ville conformément au plan annexé au présent arrêté. Ils ôteront les 4 quilles sises place du Plot (mise en place des caches) à partir de 17h et jusqu'à la levée du dispositif.

**ARTICLE 5** – L'organisation mettra en place des signaleurs sur l'ensemble du parcours de la course pour encadrer la manifestation. Ce dispositif devra être renforcé par la présence de véhicules stationnés en travers des chaussées. Ces véhicules, marqués d'un signe distinctif "Sécurité Course" et dont les conducteurs devront rester à proximité durant toute la durée de la manifestation, tout comme les signaleurs, devront être positionnés conformément au plan annexé.

Les signaleurs, munis d'un gilet rétro-réfléchi réglementaire (jaune ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. **Les signaleurs sont agréés par arrêté préfectoral.**

**ARTICLE 6** – Les Services Techniques municipaux installeront la signalisation portant sur le stationnement et laisseront à la disposition des organisateurs l'ensemble de la signalisation portant sur les restrictions de circulation. A charge pour ces derniers de la mettre en place puis de la retirer dès la fin de la manifestation.

A toutes les intersections importantes, des barrières Vauban, reliées entre-elles par de la Rubalise et sur lesquelles le mot "COURSE" sera inscrit, devront être mises en place par les organisateurs pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

**ARTICLE 7** – Les déviations suivantes seront mises en place par les organisateurs et les agents municipaux :

- les véhicules circulant dans le sens Saint-Louis / Michelet seront déviés sur la voie ouest du Breuil,
- les véhicules circulant dans le sens Fayolle / Saint-Louis seront déviés sur l'avenue Georges Clémenceau,
- les véhicules circulant dans le sens voie ouest Michelet / bd du Breuil seront déviés sur la voie centrale.

**Monsieur Maxime ALEX et le responsable de la Police Municipale lanceront la course qu'après s'être assuré du caractère opérationnel du dispositif anti-intrusion. Ce même dispositif ne sera levé qu'à l'arrivée du dernier coureur.**

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1698

## **OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la nécessité de redéfinir le régime des priorités, et ce pour des motifs de sécurité publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 17 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est **complété** de la manière suivante :

“ Des panneaux de signalisation “AB 3a Cédez le passage” sont placés aux lieux ci-après :

- **au débouché de la voie d'accès à la déchetterie municipale sur le chemin de la Pépinière.”**

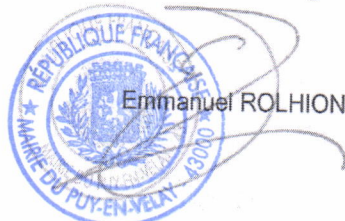
**ARTICLE 2** – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1704

### **Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier PROLONGATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal du 12 avril 2022, prolongé par l'arrêté municipal du 11 mai 2022, autorisant, dans le cadre du chantier susvisé, la SAS ARNAUD à installer une emprise de chantier à cheval sur le trottoir et sur une partie de la chaussée matérialisée en bande zébra, avenue Henri Dunant, à hauteur des parcelles AV 338 et 339, ainsi que sur le trottoir côté avenue Maréchal Foch, au droit des parcelles AV 337 et 338, **du mardi 19 avril au lundi 23 mai 2022 inclus, puis jusqu'au 31 octobre 2022 inclus,**

**VU** l'arrêté municipal du

**VU** le chantier de construction d'un parking sur les parcelles AV 337 et 338 sises à l'angle Foch-Dunant côté n° impairs

**VU** la **nouvelle** demande présentée par la SAS ARNAUD, Z.A. Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – **L'arrêté municipal du 12 avril 2022 susvisé**, prolongé par l'arrêté municipal du 11 mai 2022, **est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus**

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et la SAS ARNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,







## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1705

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par la SAS ARNAUD, Z.A. Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter le travail des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une opération d'évacuation de grue, réalisée par la SAS ARNAUD, les mesures suivantes seront mises en place **rue Henri Dunant, pour sa partie située au droit des parcelles AV 308 et AV 309, du lundi 12 décembre à 9h au vendredi 16 décembre 2022 à 16h :**

- **le couloir de circulation descendant de droite sera neutralisé,**
- **la circulation automobile descendante s'effectuera sur le seul couloir central,**
- **le trottoir sera interdit à la circulation piétonne,**
- **le stationnement sera interdit à tous véhicules.**

**ARTICLE 2** – La SAS ARNAUD prendra toutes dispositions pour :

- **installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120cm x 80cm) à chaque extrémité du secteur visé à l'article 1 afin d'informer les automobilistes de la restriction à venir,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **implanter des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements supprimés, et ce 48h avant le début des opérations,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **garantir en permanence l'accès des riverains et des services de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS ARNAUD et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1712

### Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la demande présentée par Madame Laurie ARSAC, 13 place Michelet, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Laurie ARSAC** est autorisée à stationner **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 13 place Michelet, le vendredi 18 novembre 2022**, comme suit :

- **De 8h00 à 12h00 : deux véhicules** légers, immatriculés *FZ-374-JE* et *GJ-180-XY*  
- **puis de 12h00 à 19h00 : un camion** de location de marque RENAULT.

**ARTICLE 2** – Madame Laurie ARSAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Laurie ARSAC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laurie ARSAC et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/JG/1713

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
PROLONGATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal du 19 octobre 2022, **interdisant**, dans le cadre du chantier visé ci-dessous et afin de procéder à des travaux de marquage au sol réalisés par l'entreprise STPPV, **le stationnement à tous véhicules sans exception sur l'intégralité de la partie nord de la place du Marché Couvert, du lundi 7 novembre à partir 7h au jeudi 10 novembre 2022 à 17h,**

**VU** le chantier de réhabilitation de la place du Marché couvert,

**VU** la demande présentée par la SPL du VELAY,

**VU** la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le travail des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des biens, des personnes et des entreprises,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal du 19 octobre 2022 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

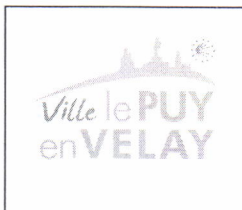
**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur de la SPL du Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1714

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal du 3 novembre 2022, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs, Monsieur Christophe MALEYSSON à stationner **une benne sur la voie de circulation, au droit du n° 5 rue Antoine de Saint Nectaire, du mercredi 9 novembre à 8h au jeudi 10 novembre 2022 à 17h,**

**Considérant** la nouvelle demande présentée par Monsieur Christophe MALEYSSON, 6 rue Félix Pouille, 43350 BORNE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – **L'article 1** de l'arrêté municipal du 3 novembre 2022 susvisé **est modifié** comme suit :

Dans le cadre de travaux intérieurs, Monsieur Christophe MALEYSSON est autorisé à stationner une benne sur la voie de circulation, au droit du n° 5 rue Antoine de Saint Nectaire, **du jeudi 17 novembre à 8h au vendredi 18 novembre 2022 à 17h.**

Durant les travaux susvisés, la circulation s'effectuera par demi chaussée à hauteur du n° 5 rue Antoine de Saint Nectaire.

**ARTICLE 2** – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur Christophe MALEYSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1715

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé AJ-435-AE, sur **un emplacement** de stationnement « **arrêt minute** », situé au droit du n° **32 rue du 86ème Régiment d'Infanterie**, **le lundi 21 novembre 2022 de 7h00 à 18h00**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement de stationnement payant susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2022,

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1716

**Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 14 juin 2022, instaurant, dans le cadre du chantier visé ci-dessous réalisé notamment par l'entreprise EUROVIA, les mesures suivantes :

Du lundi 27 juin au mercredi 30 novembre 2022 :

- circulation interdite à tous véhicules hors riverains et service de la collecte, avenue du Val Vert, entre l'avenue Maréchal Foch et la rue Jean Baudoin,
- stationnement interdit à tous véhicules sur l'ensemble des voies adjacentes à cette même portion de voie,
- circulation interdite à tous véhicules hors riverains et service de la collecte autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies adjacentes à la portion de voie visée au 1er alinéa de ce même article,

Au gré de l'avancement des travaux du lundi 27 juin au mercredi 30 novembre 2022 :

- stationnement interdit à tous véhicules avenue du Val Vert, entre l'avenue Maréchal Foch et la rue Jean Baudoin,
- circulation interdite à tous véhicules avenue du Val Vert, entre la rue Loucheur et l'avenue Maréchal Foch,
- circulation interdite à tous véhicules au carrefour de l'avenue du Val Vert et de la montée de Papelingue,
- circulation interdite à tous véhicules au droit des n° 61 à 63 avenue du Val Vert,
- chaussée rétrécie rue Jean Baudoin, entre la rue Henri Chas et l'avenue du Val Vert,
- circulation des Tudip de la RTCA neutralisée avenue du Val Vert, entre l'avenue Maréchal Foch et la rue Jean Baudoin,

VU le chantier de renouvellement urbain du quartier du Val Vert,

**Considérant** la nouvelle demande présentée par l'entreprise EUROVIA, ZI Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal du 14 juin 2022 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au lundi 5 décembre 2022 inclus.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EUROVIA et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1717

### **Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Claude MERLE, 144 allée des alouettes, 40150 ANGRESSE,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Monsieur Jean-Claude MERLE** est autorisé à stationner un camion de 20 m<sup>3</sup> ainsi qu'un véhicule léger muni d'une remorque immatriculé DT-954-QB, au droit des n° 2 à 6 avenue Clément Charbonnier, le lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** – Monsieur Jean-Claude MERLE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Monsieur Jean-Claude MERLE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

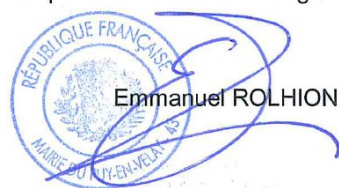
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jean-Claude MERLE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 22/LC/1718

#### **Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de matériaux, **l'entreprise ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue**, immatriculé **DA-916-XQ** ou **FG-967-TD**, sur la voie de circulation, **rue du Pensionnat Notre Dame de France, le jeudi 17 novembre 2022 de 7h00 à 9h00.**

**ARTICLE 2** – Durant toute l'intervention, le jeudi 17 novembre 2022 de 7h00 à 9h00, **la circulation sera interdite à tous véhicules, rue du Pensionnat Notre Dame de France**, pour sa partie comprise entre la rue de la Ronzade et la rue Jean Barthélémy.

**ARTICLE 3** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Rue du Pensionnat Notre Dame de France barrée, partie comprise entre les rues de la Ronzade et Jean Barthélémy" ainsi qu'un panneau de type B21-1, à l'intersection des rues Lashermes et de la Ronzade,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule et équiper de patins de protection chaque béquille de celui-ci,
- s'assurer que le bras en charge du véhicule ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1719

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise « Les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise « Les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner **un camion**, immatriculé 836-KS-43 ou EX-593-QB, ainsi **qu'un monte-meubles**, le **jeudi 24 novembre 2022**, comme suit :

- **De 7h à 9h : un camion**, immatriculé 836-KS-43 ou EX-593-QB **sur deux emplacements** de stationnement payant situés au droit du n° **32 boulevard Alexandre Clair**.

- **puis de 9h à 11h45 : un camion**, immatriculé 836-KS-43 ou EX-593-QB ainsi **qu'un monte-meubles**, sur la voie de circulation, au droit du n° **15 avenue Charles Dupuy**.

**ARTICLE 2** – De fait, durant toute l'intervention susvisée, le **jeudi 24 novembre 2022 de 9h à 11h45, la circulation s'effectuera de manière alternée**, au droit du n° **15 avenue Charles Dupuy**.

**ARTICLE 3** – L'entreprise « Les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention, des cônes de Lübeck, au droit du n° 15 avenue Charles Dupuy afin de créer une longue chicane pour les automobilistes,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement payant susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation au droit du n° 32 boulevard Alexandre Clair,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention au droit du n° 15.

**ARTICLE 4** – L'entreprise « Les Déménageurs Bretons » déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « Les Déménageurs Bretons » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1721

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Laura FREYSSINIER, 9 rue Saulnerie Vieille, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions d'un déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Laura FREYSSINIER** est autorisée à stationner **un camion de location**, immatriculé **FR-951-AA**, **sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du n° **9 rue Saulnerie Vieille**, **du samedi 19 novembre 2022 à 8h jusqu'au dimanche 20 novembre 2022 à 19h.**

**ARTICLE 2** – Madame Laura FREYSSINIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Laura FREYSSINIER déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laura FREYSSINIER et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION